

Jeudi, 15 mai 2003

6. demande à toutes les parties de poursuivre les efforts engagés en vue de renforcer la paix et la réconciliation nationale et à la Commission de poursuivre son appui dans cette direction, notamment par la création d'une commission de vérité et de réconciliation chargée de définir les responsabilités des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international;
7. se félicite de l'accord conclu par les parties congolaises à Pretoria, le 6 mars 2003, sur un mécanisme de transition et de la conclusion du dialogue inter-congolais à Sun City (Afrique du Sud), le 2 avril 2003, et encourage toutes les parties à mettre pleinement en œuvre les engagements contenus dans l'accord;
8. se félicite de la poursuite du dialogue sous l'égide de l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies, ainsi que de la promesse faite récemment par M. Thabo Mbeki, président de la République d'Afrique du Sud, de mobiliser l'Union africaine pour soutenir le processus de paix en RDC;
9. se félicite du rôle humanitaire joué par ECHO et demande aux organismes d'aide, en particulier l'UNHCR et le Programme alimentaire mondial (PAM), de prendre les dispositions nécessaires pour venir en aide aux populations civiles, en particulier les personnes déplacées et les réfugiés;
10. rappelle son attachement à l'intégrité territoriale de la RDC et à la souveraineté de ce pays sur ses richesses naturelles;
11. demande le retrait immédiat et définitif des troupes et des milices étrangères encore présentes sur le territoire de la RDC ainsi que l'arrêt immédiat de tout soutien militaire et financier accordé par tous les gouvernements de la région des grands lacs à l'ensemble des parties en conflit armé dans la région de l'Ituri;
12. demande au Conseil de sécurité des Nations unies d'infliger des sanctions (limitations de déplacements, interdictions bancaires) à l'encontre des personnes dont la participation au pillage des richesses de l'Ituri aurait été avérée;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité des Nations unies, à la commission de l'Union africaine et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements de la région de l'Afrique centrale, aux coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et aux gouvernements des États membres de l'Union européenne.

P5_TA(2003)0224

Statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la Santé

Résolution du Parlement européen sur Taïwan (56ème Assemblée mondiale de la Santé)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 14 mars 2002 sur le statut d'observateur de Taïwan lors de la 55^e réunion annuelle de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) en mai 2002 à Genève ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 47 E du 27.2.2003, p. 606.

Jeudi, 15 mai 2003

- A. considérant l'importance d'un bon état de santé pour chaque citoyen du monde et la nécessité, à cet égard, d'un accès aux normes les plus élevées d'information et de services sanitaires pour améliorer la santé publique,
 - B. considérant les bénéfices que peuvent apporter la participation à l'échelle mondiale et l'association directe et sans entrave à des enceintes et programmes internationaux de coopération sanitaire, en particulier si l'on tient compte des risques actuellement accrus de diffusion transfrontière de diverses maladies infectieuses telles que le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), la tuberculose, la malaria et, plus récemment, le SRAS,
 - C. considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déjà plusieurs fois autorisé des observateurs à participer aux activités de l'Organisation,
 - D. considérant que la Commission a également déjà déclaré qu'elle était favorable à une intensification des contacts entre Taïwan et l'OMS dans la mesure où les règles de l'OMS le permettaient et qu'elle était disposée à trouver une «solution pratique» conjointement avec les États membres,
 - E. considérant que l'OMS a déjà envoyé deux experts à Taïwan le 3 mai 2003, décision qui était nécessaire et appropriée,
 - F. considérant que, ces dernières années, Taïwan a exprimé sa volonté de contribuer financièrement et techniquement à l'aide internationale et aux activités sanitaires soutenues par l'OMS,
 - G. considérant que, ces derniers mois, est apparue une maladie mortelle appelée syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) qui a été classée par l'OMS comme menace pour la santé mondiale et qu'il a été officiellement recensé dans la seule République populaire de Chine au 4 mai 2003 plus de 4 125 cas de SRAS et 197 décès,
 - H. considérant que la diffusion rapide de cette maladie mortelle est due principalement au fait que la République populaire de Chine a omis de demander officiellement en temps opportun l'aide de l'OMS et a refusé de collaborer avec cette organisation, en s'abstenant de signaler le nombre effectif de personnes contagieuses,
 - I. considérant que les autorités de Taïwan ont demandé l'avis et l'assistance de l'OMS à un stade précoce pour lutter contre cette maladie mortelle en raison de l'absence d'information de la part des autorités compétentes de la République populaire de Chine,
 - J. considérant que le succès des efforts déployés au niveau mondial pour prévenir la diffusion du SRAS requiert la participation de tous les pays concernés, à savoir jusqu'à présent le Canada, la République populaire de Chine, Taïwan, Singapour et le Vietnam, pour combattre dans le réseau formé par l'OMS la maladie à l'échelle mondiale,
-
- 1. estime que l'expérience de Taïwan, qui a géré des questions sanitaires importantes avec succès sur son territoire, peut être bénéfique, non seulement au niveau régional, mais également mondial, et que, dès lors, Taïwan devrait être invitée à participer d'une manière appropriée et significative à la prochaine réunion de l'Assemblée mondiale de la santé qui aura lieu à Genève du 19 au 28 mai 2003;
 - 2. observe que la globalisation favorise la diffusion rapide des maladies infectieuses au niveau mondial, ce qui exige une coordination spéciale des activités de recherche à l'échelle internationale pour découvrir l'origine de la maladie, ainsi qu'une étroite coopération avec les autorités sanitaires des pays affectés afin de pouvoir disposer du soutien épidémiologique, clinique et logistique garanti par l'OMS;

Jeudi, 15 mai 2003

3. appelle à nouveau, en conséquence, l'Assemblée mondiale de la santé à Genève à accepter le statut d'observateur pour Taïwan;
 4. invite la Commission et les États membres à soutenir la demande de statut d'observateur de Taïwan lors de la prochaine Assemblée mondiale de la santé;
 5. estime qu'une meilleure représentation de Taïwan au sein des organisations internationales contribuerait à la paix et à la stabilité;
 6. se félicite de la récente mise en place d'un office européen pour le commerce et l'économie à Taïwan, qui renforcera les liens et la coopération entre l'Union européenne et Taïwan;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au gouvernement de la République populaire de Chine, au gouvernement de Taïwan et à l'OMS.
-

P5_TA(2003)0225

Liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam

Résolution du Parlement européen sur les libertés d'expression et de religion au Viêt-Nam

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures, notamment celles du 16 novembre 2000 ⁽¹⁾ et du 5 juillet 2001 ⁽²⁾,
- vu l'accord de coopération conclu en juillet 1995 entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt-Nam ⁽³⁾, accord dont l'article premier établit, comme base de la coopération en la matière, le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques,
- vu le document stratégique CE-Viêt-Nam 2002-2006,
- vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), auquel le Viêt-Nam a adhéré en 1982 et dans le cadre duquel il a pris, vis-à-vis la communauté internationale et de ses propres citoyens, l'engagement de défendre et de promouvoir les droits de l'homme,

⁽¹⁾ JO C 223 du 8.8.2001, p. 337.

⁽²⁾ JO C 65 E du 14.3.2002, p. 369.

⁽³⁾ JO L 136 du 7.6.1996, p. 29.